

## **Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial Villeneuve-de-Berg**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- La maire de la commune de Villeneuve-de-Berg,  
Ci-après désignée « **la collectivité** »
- Le préfet de l'Ardèche,
- L'inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, agissant sur délégation de la rectrice d'académie,  
Ci-après désignés « **l'Etat** »
- La caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ardèche, représentée par sa directrice  
Ci-après désigné « **la CAF** »,

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de Villeneuve de Berg dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de la commune.

### **Article 2 : le territoire concerné**

Le projet éducatif de territoire concerne les écoles de la commune de Villeneuve de Berg

### **Article 3 : Contenus du Projet éducatif de Territoire**

Le dossier PEDT, qui fait partie intégrante de la convention, est joint en annexe. Il précise :

- le périmètre et le public concerné ;
- les objectifs éducatifs, les activités proposées et les modalités d'organisation ;
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants ;
- les partenaires du projet, la structure et les modalités de pilotage ;
- les modalités d'évaluation

#### **Article 4 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire une évaluation au moins annuelle, comme précisé en annexe 1.

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Les accueils de loisirs périscolaires sont organisés autour des 4 axes suivants :

- Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
- Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
- Mise en valeur des richesses du territoire
- Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect des 4 axes éducatifs précédents, ainsi qu'à la réglementation des accueils de loisirs, si ceux-ci font l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat.

#### **Article 5 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition des outils et ressources en vue de l'amélioration progressive du Projet éducatif du territoire.

#### **Article 6 : Engagements de la CAF :**

Les services de la CAF s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial conjointement avec les services de l'Etat ;

#### **Article 7 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale qui en assure le pilotage. La collectivité s'appuie sur un comité de pilotage dont les membres sont inscrits dans l'annexe 1.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

#### **Article 8 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination du projet et sa mise en œuvre sont assurées par le service compétent de cette collectivité.

#### **Article 9 : Evaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité mentionnée en annexe 1.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.



**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 années scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif de territoire est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

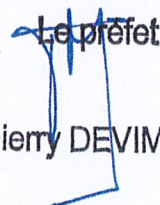
La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A **Villeneuve-de-Berg**, le **27 février 2023**

La commune de Villeneuve-de-Berg,

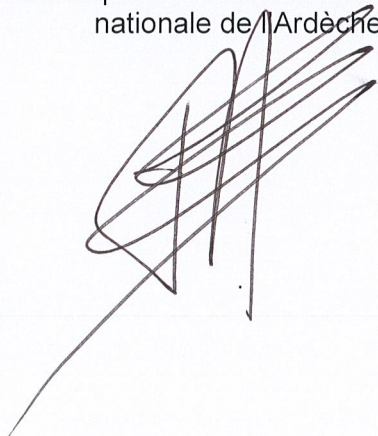


Le préfet de l'Ardèche,



Le préfet  
Thierry DEVIMEUX

L'inspecteur d'académie – Directeur  
académique des services de l'Éducation  
nationale de l'Ardèche,



La Caisse d'Allocations Familiales de  
l'Ardèche,

